VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04
mairiehenrichemont@orange.fr

ARRETE N° 118 DU 14 OCTOBRE 2026
ACCORDANT PRIORITE DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS DE LA COURSE « 2ème VÉTATHLON DE LA BORNE » DU 8 NOVEMBRE 2026
organisée par l'Union Cycliste d'Henrichemont

Le Maire de la commune d'Henrichemont

-Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
-Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-30 et R.411-31 ;
-Vu la loi N°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements, des Régions,
-Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
-Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie relative à la signalisation temporaire du livre Premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
-Vu l'arrêté n° N26865AT en date du 09.10.2026 du Conseil Départemental du Cher,

-Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
-Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'Union Cycliste d'Henrichemont le 8 novembre 2026 **« 2ème vétathlon de la Borne »** nécessite de modifier provisoirement l'ordre des priorités et de donner priorité à la course sur la totalité du parcours,

ARRETE

Article 1er : Priorité de passage et horaires.
Une priorité de passage est accordée aux participants de la course **« 2ème vétathlon de la Borne »** organisée par l'Union Cycliste d'Henrichemont le 8 novembre 2026 sur tout le parcours à la Borne, et notamment au niveau de la traversée de route : au niveau du PR7+320 et PR7+760 sur la RD 197, suivant l'avis du Conseil Départemental du Cher.
Cette priorité de passage sera effective le 8 novembre 2026 de 14h00 à 18h00.

Article 2 : Signalisation et sécurité.
Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront être en qualité et en nombre suffisant. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve, dans le cadre de la priorité de passage, et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 3 : Véhicules d'urgence et de secours
Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle au libre passage des véhicules de gendarmerie, de secours et d'incendie. L'organisateur devra prendre toutes les mesures adéquates pour permettre l'accès des différents services publics et de secours.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur
L'Union Cycliste d'Henrichemont est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant tous les risques afférents à la tenue de cette manifestation. La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de la manifestation.

Article 5 : Sanctions
Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Exécution et publicité
Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Gendarmerie d'Henrichemont, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Président de l'Union Cycliste d'Henrichemont, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, henrichemont.fr.

Article 7 : Voies de recours
Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211801097-20261014-2026-118-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

Le Maire,
Frank JANSONNIE

MAIRIE D'HENRICHEMONT CHER

Publié sur le site internet de la commune, henrichemont.fr, le 14.10.2026